

L'inclusion scolaire des élèves migrants au sein de l'Union européenne

Résumé de l'étude conduite par la **DREIC**

DANS **ADMINISTRATION & ÉDUCATION** 2020/2 (N° 166), PAGES 165 À 175
ÉDITIONS **ASSOCIATION FRANÇAISE DES ACTEURS DE L'ÉDUCATION**

ISSN 0222-674X

DOI 10.3917/admed.166.0165

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-administration-et-education-2020-2-page-165.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Française des Acteurs de l'Éducation.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**SCOLARISATION
DES ÉLÈVES MIGRANTS :
UNE PRÉOCCUPATION
PARTAGÉE EN EUROPE**



L'inclusion scolaire des élèves migrants au sein de l'Union européenne

Résumé d'une étude conduite par la Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère de l'Education nationale en avril 2018 (l'étude complète est disponible sur le site de l'AFAE¹)

En 2017, 300 000 des 800 000 demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne étaient des mineurs âgés de moins de dix-huit ans. L'intégration de ces enfants dans le système éducatif représente un défi majeur en termes d'enseignement et d'inclusion. Ces élèves étrangers, souvent exclus du système éducatif depuis plusieurs années, doivent être scolarisés par les pays d'accueil dans un délai de trois mois, et ce, quel que soit leur statut migratoire (directive européenne du 26 juin 2013 relative à la scolarisation des enfants de/ou demandeurs d'asile²).

La plupart de ces demandes d'asile a été faite en Allemagne (30%), en Italie (20%) et en Grèce (14%) et émane de populations originaires principalement de Syrie, d'Afghanistan et d'Irak. Le cumul de ces demandes d'asile en Europe représente, depuis 2012, plus de 1,2 million d'enfants migrants en âge d'être scolarisés.

L'afflux massif de migrants dans certains pays, la barrière de la langue et l'inadéquation dans certains cas de leur formation par rapport aux programmes des pays d'accueil sont des difficultés que tous les pays européens affrontent à des degrés différents.

-
1. <http://www.afaefr.fr/publications-new/complements-de-revue-a-e/>
 2. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033>

Le cadre juridique et les actions de coopération européens

Le droit à l'éducation des enfants migrants est garanti par de nombreux textes européens. L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) énonce que « toute personne a droit à l'éducation » et que « ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire »³. Or, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux a acquis une force juridique contraignante pour les États membres.

Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. L'article 14 portant sur la scolarisation et l'éducation des mineurs mentionne les trois obligations suivantes :

« 1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents...

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom. Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale. »⁴

Plusieurs pays européens ont intégré cette directive dans leur législation et appliquent notamment la règle du délai de trois mois (Chypre, Grèce, Malte). D'autres vont plus loin encore dans l'intégration scolaire des migrants : ce délai ne doit pas excéder 20 jours en Autriche, un mois en Croatie.

Il est possible d'identifier trois catégories de pays en fonction des niveaux de protection des mineurs qu'ils déploient dans le domaine de l'éducation :

- Les pays dont la législation mentionne explicitement le droit à l'éducation des enfants sans-papiers, par exemple la Belgique⁵, la Bulgarie⁶, la Finlande⁷, l'Italie et les Pays-Bas ;

3. http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

4. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0033&from=en>

5. En Belgique francophone, le décret du 18 mai 2012 vise à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

6. Ordonnance du 27 juillet 2000 du ministère de l'Éducation et de la Science.

7. Loi de 2011 sur la promotion de l'intégration des migrants.

- Ceux dont la législation cite le droit à l'éducation de tous les enfants, incluant donc implicitement les enfants migrants en situation irrégulière, comme l'Estonie⁸, la Pologne⁹, l'Espagne et le Royaume-Uni ;
- Enfin, les Etats dont la législation énonce le droit à l'éducation pour les seuls enfants immigrants détenant un permis de séjour. C'est notamment le cas de la Hongrie et de Malte¹⁰.

Le 7 juin 2016, la Commission européenne a adopté une nouvelle communication intitulée : « Plan d'action pour l'intégration des ressortissants de pays tiers »¹¹. Ce plan d'action identifie cinq politiques prioritaires et décline des actions concrètes pour chacune d'entre elles. Pour l'éducation, il s'agit de la mise en œuvre des programmes d'éducation civique pour tous les ressortissants de pays tiers pour accélérer l'intégration dans le pays d'accueil¹².

Exemple de projets européens : Action d'Apprentissage par les Pairs (*Peer-Learning Activity*, ou PLA)

En avril 2016, une première Action d'Apprentissage par les Pairs (Peer-Learning Activity, ou PLA) a été organisée en Suède, à Stockholm, autour de dix pays participants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Norvège, le Portugal, la Slovaquie et la Suède. La PLA de Stockholm s'est concentrée sur les avantages et inconvénients respectifs de « classes d'introduction » séparées pour les enfants de migrants récemment arrivés, par opposition au soutien structuré pour les enfants migrants nouvellement arrivés dans les classes normales. Quatre thèmes principaux ont émergé : classes d'introduction ou intégration directe ; approches globales de l'école ; importance de l'évaluation ; apprentissage de la langue maternelle. Concernant ce dernier point, la recherche et la pratique démontrent que le droit à l'enseignement de la langue maternelle accroît la capacité d'apprendre et de maîtriser la langue de l'enseignement, tout en offrant d'autres avantages pour le développement cognitif... Toutefois, environ la moitié des pays participants ne disposent d'aucun financement public pour l'enseignement de la langue maternelle.

L'organisation et les moyens mis en œuvre pour accompagner la scolarisation des migrants

En dehors des conventions européennes, qui créent un cadre contraignant pour les pays qui y souscrivent, l'organisation et les moyens mis en œuvre pour accompagner la scolarisation des élèves migrants sont variables d'un pays à l'autre.

-
8. Articles 75(6) et 75(7) de la Loi de 2005 sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers (https://valitsus.ee/sites/default/files/content-editors/failid/unhcr-print_version_estonia-integration_mapping.pdf, p.52).
 9. Article 10 de la Loi de 2008 sur l'asile.
 10. Thierry de Montbrial, Philippe Moreau Desfarges, *Rapport annuel mondial sur le système économique et les stratégies*, Paris, IFRI, Dunod, 2013, p. 61.
 11. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/20160607/communication_action_plan_integration_third-country_nationals_en.pdf
 12. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Europe/Le-plan-d-action-pour-l-integration-des-ressortissants-de-pays-tiers-de-la-Commission-europeenne>

La prise en charge institutionnelle

En Allemagne, le *Bundesfachverband unbegleitete minderjährige Flüchtlinge* (BumF, Association fédérale pour les réfugiés mineurs non accompagnés) œuvre pour l'amélioration de la situation légale d'enfants arrivant en Allemagne sans le soutien d'un représentant légal.¹³

En Bulgarie, l'Agence nationale pour les réfugiés est chargée d'organiser les cours de langue bulgare aux étrangers¹⁴. De son côté, la Direction de l'accès à l'éducation et du soutien au développement est responsable de la mise en œuvre des exigences européennes en matière d'intégration des enfants et des étudiants issus de l'immigration¹⁵.

En Finlande, le ministère de l'Emploi et de l'Économie est responsable des questions d'intégration. Deux institutions traitent de l'éducation et de la formation des migrants aux différents niveaux de l'éducation : le ministère de l'Éducation et de la Culture et le Conseil national de l'éducation. Les municipalités jouissent d'une grande autonomie dans l'organisation de l'accueil des élèves migrants.¹⁶

Enfin, au Portugal, un secrétariat interculturel a été créé au début des années 1990 pour apporter un soutien aux migrants, favoriser les initiatives, la formation et la recherche sur les thématiques liées à l'immigration. Cet organe a réalisé un travail important pour intégrer les élèves étrangers et améliorer leurs résultats scolaires. Aujourd'hui, cette mission est assurée par le haut-commissariat à l'immigration et au dialogue interculturel (ACIDI)¹⁷.

Les financements octroyés

Ces derniers tiennent compte du nombre de migrants nouvellement arrivés en âge d'être scolarisés, mais aussi de la structure administrative des pays concernés.

En Autriche, le gouvernement a investi 23,75 millions d'euros en 2015 pour améliorer l'intégration scolaire des enfants réfugiés. Une partie de cette somme a été consacrée à la formation de psychologues, 15 millions d'euros au développement de cours de langue et 3,2 millions à la création de « *mobile intercultural teams* » (« équipes interculturelles mobiles ») chargées de prodiguer aide et conseil aux établissements scolaires¹⁸.

13. <http://www.b-umf.de/fr/a-propos/bumf-fr>

14. Elle a aussi réalisé le manuel *Le bulgare pour les élèves réfugiés* avec le soutien financier de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et une fondation caritative allemande.

15. Parlement européen, *Research for CULT Committee - Migrant Education: Monitoring and Assessment*, 2017, p. 72.

16. <https://edinaplatform.eu/wp-content/uploads/sites/77/2015/10/Country-Report-Finland.pdf> (p.3)

17. <http://www.rcc.gov.pt/Directorio/Entidades/ac/Paginas/ACIDI---Alto-Comissariado-para-a-Imigra%C3%A7%C3%A3o-e-Di%C3%A1logo-Intercultural,-I.P.aspx>

18. <https://eulogos.blogactiv.eu/2017/01/24/integration-of-refugees-a-pressing-issue-that-needs-to-be-tackled-in-a-holistic-and-pragmatic-manner/>

En Finlande, l'enseignement préparatoire des migrants inscrits aux niveaux primaire et secondaire coûte entre 14 000 et 15 000 euros par élève et par an. Le montant total de l'investissement s'élevé, pour la période 2017-2020, à 80 millions d'euros¹⁹. Un fond supplémentaire (2,55 millions d'euros en 2015) est dédié au recrutement d'enseignants et à l'achat de matériel²⁰.

Aux Pays-Bas, le gouvernement soutient financièrement les municipalités afin qu'elles puissent ouvrir des classes dédiées aux élèves migrants du préprimaire et du primaire. Le montant attribué aux établissements de l'enseignement secondaire est fonction du nombre d'élèves inscrits et du niveau où ils sont inscrits. En 2016, il s'élevait en moyenne à 4 500 euros par élève. De plus, lorsque les établissements accueillent plus de 20 élèves demandeurs d'asile, ils peuvent prétendre à une aide supplémentaire annuelle de 1 396,27 euros par élève. Au final, un établissement reçoit chaque année en moyenne 11 000 euros par élève, ce qui correspond au montant perçu pour un élève néerlandais ayant des besoins particuliers²¹.

Les dispositifs d'intégration des élèves migrants

L'évaluation des élèves nouvellement arrivés

L'évaluation des compétences en langues des nouveaux arrivants est systématique dans trois pays : la Lettonie, la Pologne et la Suède. En Suède, la réglementation nationale oblige tous les établissements scolaires à effectuer une évaluation complète des nouveaux arrivants en âge d'intégrer l'enseignement obligatoire dans toutes les matières scolaires. Au niveau du secondaire supérieur, l'évaluation obligatoire vise uniquement les langues.

L'Autriche, la Belgique (communauté flamande) et la Croatie évaluent la maîtrise que les migrants ont de la langue d'enseignement, mais à des stades spécifiques. En Autriche, le test d'évaluation est réalisé durant la phase de transition entre le jardin d'enfant et la première année d'école primaire. Si l'élève n'est pas prêt, il intègre une classe spéciale²². En Belgique (communauté flamande), depuis septembre 2014, la connaissance de la langue flamande est mesurée à l'entrée de l'enseignement primaire et secondaire ; les écoles sont libres de définir leurs outils d'évaluation. Enfin, en Croatie, l'évaluation intervient au niveau primaire.

Dans d'autres pays, seuls des échantillons d'élèves sont évalués. En Estonie, il n'est pas question d'évaluation, mais d'un entretien avec l'élève et ses parents qui vise à évoquer différents aspects le concernant (connaissances, éventuels problèmes de santé, centres d'intérêt).

19. <https://edinaplatform.eu/wp-content/uploads/sites/77/2015/10/Country-Report-Finland.pdf> (p.8)

20. *Ibid.*, p.12.

21. <https://edinaplatform.eu/wp-content/uploads/sites/77/2015/10/Country-Report-The-Netherlands.pdf> (p.18)

22. https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/mwikis/eurydice/images/0/06/KDL_2017_internet.pdf (p. 132-133)

Deux états interdisent l'évaluation du niveau des élèves migrants dans la langue du pays d'accueil : **Chypre** (les élèves âgés de moins de douze ans sont inscrits dans les classes correspondant à leur âge) et la **Grèce** (l'interdiction ne vaut toutefois que pour le CITE 0²³).

L'installation des élèves dans des classes préparatoires²⁴

L'une des mesures de soutien aux élèves récemment arrivés est d'offrir des classes séparées dans lesquelles un enseignement intensif de la langue d'enseignement est proposé afin de préparer les élèves à rejoindre rapidement les classes ordinaires²⁵. Selon les pays, ces classes sont appelées classes « d'accueil », « d'introduction », de « réception » ou de « transition »²⁶.

Une majorité des pays européens autorisent ce type de dispositif : Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Suède.

En Allemagne, qui comptait en 2016 près de 300 000 demandeurs d'asile en âge d'être scolarisés, les classes préparatoires varient d'un **Land** à l'autre, en nombre²⁷ et dans leur organisation. Seules les régions de Berlin et de la Sarre considèrent comme obligatoire la scolarisation des enfants réfugiés dès leur arrivée. Dans les quatorze autres, ils doivent attendre d'avoir déposé une demande d'asile voire d'obtenir un titre de séjour, ce qui peut durer plusieurs mois. Depuis 2000, l'école **SchlaU** située en Bavière accueille chaque année trois cents jeunes réfugiés et leur permet, au sein de classes à petits effectifs, de s'inscrire dans le curriculum bavarois du niveau secondaire.²⁸

En Autriche, des classes spécifiques, créées en septembre 2015, sont dédiées à l'accueil des élèves âgés de six à quinze ans (période de la scolarité obligatoire), d'autres à celui d'élèves âgés de quinze à vingt et un ans. Tous suivent des cours de langue allemande et peuvent aussi choisir d'autres matières²⁹.

En Espagne, les classes d'accueil sont « périphériques », c'est-à-dire qu'elles se situent en dehors des établissements scolaires. Il existe une grande disparité selon les communautés pour ce qui concerne le volume horaire. Que ce soit en Catalogne, au Pays basque, à Madrid ou en Andalousie, les élèves doivent

23. Niveau préprimaire.

24. https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/mwikis/eurydice/images/0/06/KDL_2017_internet.pdf (p. 134-136)

25. Les élèves peuvent parfois rejoindre ponctuellement une classe ordinaire dès lors que les compétences en langue ne sont pas absolument nécessaires (sorties scolaires, activités sportives, par exemple).

26. Commission européenne, *Migrants in European schools Learning and maintaining languages : thematic report from a programme of expert workshops and peer learning activities* (2016-17), mars 2018 : <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c0683c22-25a8-11e8-ac73-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-67513028>

27. Plus de 600 dans le Land de Berlin en 2015.

28. <http://www.schlau-werkstatt.de/en/>

29. <http://www.cedefop.europa.eu/en/news-and-press/news/austria-education-and-labour-market-integration-refugees-vienna>

systématiquement apprendre deux langues, le castillan ainsi que la langue de la communauté autonome d'accueil.

En Finlande, en Hongrie et en République tchèque, les écoles sont libres de mettre en œuvre les mesures qui leur semblent appropriées.

Aux Pays-Bas, la politique d'accueil au niveau primaire des élèves nouvellement arrivés dépend de l'endroit où ils vivent. Quatre situations peuvent être identifiées :

- La municipalité demande à un établissement de créer une classe dans un centre pour réfugiés.
- La municipalité demande au conseil d'établissement d'organiser *a priori* une classe destinée aux demandeurs d'asile. Les élèves pourront y suivre des cours quand ils se seront installés dans la ville.
- La municipalité demande au conseil d'établissement de concevoir en son sein une classe destinée aux demandeurs d'asile.
- Enfin, dans le dernier scénario, observé essentiellement dans les zones rurales, l'élève intègre directement une classe ordinaire, sans soutien particulier.

La durée maximale de ces classes préparatoires est variable selon les pays : elle est d'un an en Belgique, en Lituanie et au Luxembourg ; de deux ans à Chypre et au Danemark (uniquement pour les élèves de moins de quatorze ans) ; de trois ans en Lettonie ; de quatre ans en Grèce.

In fine, que les élèves aient ou non intégré précédemment une classe préparatoire, tous finissent par rejoindre une classe ordinaire.

Des enseignants spécialisés, souvent bilingues, qui connaissent donc la langue des élèves étrangers, peuvent être recrutés pour apporter une aide dans ou en-dehors de la classe. Ils jouent aussi le rôle de médiateurs pour réduire les barrières linguistiques et culturelles³⁰.

L'accompagnement scolaire en dehors des classes préparatoires³¹

En Finlande, les écoles peuvent demander des aides au gouvernement pour financer trois cours hebdomadaires de quarante-cinq minutes d'une des deux langues nationales (finnois ou suédois). Elles peuvent aussi financer des cours sur leurs fonds propres.

En Grèce, le dispositif *Frontistiriaka Tmimata* est un tutorat destiné aux élèves du secondaire.

En Italie, les cours de langue nationale proposés aux élèves nouvellement arrivés sont limités à huit heures pour chacun d'entre eux.

En Pologne, le chef d'établissement a la possibilité de revoir l'emploi du temps pour y ajouter jusqu'à cinq leçons hebdomadaires de quarante-cinq minutes, incluant au minimum deux cours de la langue du pays³².

30. https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/mwikis/eurydice/images/0/06/KDL_2017_internet.pdf (p. 138)

31. https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/mwikis/eurydice/images/0/06/KDL_2017_internet.pdf (p. 134-136)

32. *Ibid.*, p. 138.

En Slovénie, les élèves nouvellement arrivés suivent chaque semaine des cours de langue nationale et de culture (durée : quarante-cinq minutes) à raison de trente-cinq cours pendant la première année.

Il convient d'ajouter que plusieurs pays organisent des programmes individualisés pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants. En Estonie, la loi sur l'école fondamentale (primaire et secondaire inférieur) et l'école secondaire supérieure offre aux migrants la possibilité de bénéficier d'un tel soutien. Il existe des dispositifs similaires en Croatie, en Italie et au Portugal³³.

La formation des enseignants

Des temps de formation spécifiques peuvent être instaurés pour les enseignants confrontés à un public scolaire étranger.

L'Autriche a mis en place une réforme de la formation initiale des enseignants afin de prendre en compte la diversité linguistique et culturelle. Le *Bundeszentrum für Interkulturalität, Migration und Mehrsprachigkeit* (BIMM, centre fédéral de l'interculturalisme, des migrations et du multilinguisme), un réseau ouvert regroupant des établissements scolaires, des institutions et des experts, est une pièce centrale de ce dispositif³⁴.

Au Portugal, tous les étudiants licenciés en langues et littératures, histoire, géographie et aménagement régional, philosophie et sciences musicales de l'Université nouvelle de Lisbonne ont suivi, au cours de leur cycle de formation initiale, la discipline obligatoire «éducation, curriculum et multiculturalisme»³⁵.

En Suède, le ministère des Affaires scolaires a fait évoluer les programmes de formation initiale des professionnels de l'éducation. Auparavant, les étudiants effectuaient leur mémoire de fin d'étude sur des sujets très techniques de pédagogie. Depuis 2014, ils sont encouragés à s'intéresser à l'éducation préscolaire ciblant les enfants de migrants.³⁶

Tous les acteurs et travaux qui se sont penchés sur l'inclusion des élèves nouvellement arrivés – Union européenne, États, littérature scientifique et recherche empirique – estiment que le meilleur dispositif d'accueil est celui qui intervient au sein de la classe ordinaire.

Les États où l'immigration est plus récente (pays baltes, Europe centrale et de l'Est) mettent en place des dispositifs *ad hoc* pour des groupes ou vers des établissements ciblés³⁷. En Finlande, le syndicat OAJ a publié en 2015 un document qui se fait l'écho d'un certain nombre de préconisations pour améliorer l'intégration des migrants³⁸. Le Danemark semble à part dans la mesure où l'accès au droit d'asile a été renforcé d'une manière drastique ces dernières années. Un média local indiquait en décembre 2017 que le Danemark était «le pays européen où le droit d'asile était le plus difficile à obtenir»³⁹.

33. *Idem*.

34. <https://bimm.at/bundeszentrum/>

35. Maria do Carmo Vieira da Silva, «Les enseignants face à la diversité culturelle», *Revue internationale d'éducation*, n°63, septembre 2013, p. 77-87.

36. <https://www.gynger.fr/lafflux-de-migrants-oblige-les-jardins-denfants-a-repenser-le-fondement-de-leurs-principes-deduction/>

37. <http://www.mipex.eu/education>

38. Ce document est disponible en anglais à cette adresse : https://www.oaj.fi/globalassets/kotoutumiskompassi-integration-compass20160211_sivuittain_low_netti.pdf

39. *Altinget*, édition du 8 décembre 2017.

La loi fixe actuellement le nombre annuel maximal de réfugiés à cinq cents. Les migrants, adultes comme enfants, sont dans une situation de « temporalité permanente » en raison de la difficulté d'obtenir le droit d'asile, et les enseignants doivent tenir compte de cette réalité dans l'accompagnement des élèves. Ces derniers, d'ailleurs, ne sont pas nommés « élèves » mais « étrangers » dans les textes législatifs ou réglementaires⁴⁰.

Selon l'indice MIPEX (*Migrant Integration Policy Index*, mesure de l'intégration des migrants dans vingt-cinq pays de l'Union européenne et trois pays hors UE), l'éducation apparaît comme le point faible des politiques d'intégration en Europe. Les élèves migrants reçoivent encore un soutien insuffisant pour trouver la bonne école, rattraper leur retard, et apprendre rapidement la langue du pays d'accueil⁴¹.

40. Bolette Moldenhawer (université de Copenhague), « *Refugee reception and pedagogical work with asylum-seeking and refugee children in Denmark : a professional dilemma between continuity and temporality* », intervention (en anglais) dans le cadre du colloque international *Ecole, migration, itinérance*, organisé les 5 et 6 avril 2018 par Evascol et l'INSHEA, à Suresnes.

41. <http://www.mipex.eu/education>